

DÉCISION N°002/CN/ONEC/2025 RELATIVE À LA FACTURATION DES TRAVAUX FISCAUX LIÉS AUX REDRESSEMENTS FISCAUX

Le Conseil National,

Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts-comptables de la République Démocratique du Congo, ONEC RDC en sigle, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/017 du 09 juillet 2018 ;

Vu le règlement intérieur de l'Ordre National des Experts – Comptables de la République Démocratique du Congo, ONEC RDC en sigle ;

Vu la nécessité d'organiser la profession comptable selon des standards internationaux élevés et des pratiques conformes aux exigences éthiques et professionnelles ;

Considérant que les redressements fiscaux ne sont pas toujours fondés sur une évaluation incontestable ;

Considérant que la facturation basée sur le montant des impositions annulées repose souvent sur des chiffres non justifiés ;

Considérant que ce mode de facturation peut être un vecteur de corruption et de pratiques non éthiques ;

Considérant l'obligation pour l'ONEC RDC de veiller à l'éthique et à l'intégrité des experts-comptables dans l'exercice de leur profession ;

Considérant que l'ONEC RDC a pour mission de contribuer à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent ;

Considérant la nécessité d'encadrer la facturation des honoraires pour garantir la transparence et le respect des bonnes pratiques ;

DÉCIDE

Article 1 : Principe général

Les honoraires des experts-comptables pour les travaux fiscaux, y compris ceux liés aux redressements fiscaux, doivent être fixés en fonction du temps consacré, de la complexité et de la qualité des prestations fournies.

Article 2 : Interdiction de la facturation au pourcentage des redressements annulés

Il est formellement interdit aux experts-comptables de facturer leurs honoraires en fonction d'un pourcentage des montants annulés à la suite de leur intervention dans un redressement fiscal.

Article 3 : Transparence et traçabilité des honoraires

Les honoraires doivent être clairement définis dans une lettre de mission précisant les bases de calcul et les modalités de paiement.

L'expert-comptable peut facturer des honoraires additionnels de commun accord avec le client en fonction de la qualité de l'intervention et de l'expertise sans lier ces honoraires au montant des dégrèvements.

Article 4 : Sanctions en cas de non-respect

Tout expert-comptable contrevenant aux dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues par le Code de déontologie de l'ONEC RDC, pouvant aller de l'avertissement à la suspension ou la radiation en fonction de la gravité des faits.

Article 5 : Sensibilisation et contrôle

L'ONEC RDC mettra en place des actions de sensibilisation et de contrôle pour veiller à l'application stricte de cette décision et garantir une facturation conforme aux règles professionnelles et éthiques.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'étend aux litiges éventuels en cours.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2025

MUKULA MIJI Jean Jacques

Président de la commission des normes



TUMBA KABALAMBI Jean Marie

Président du Conseil National

